

Arrêt

n° 286 810 du 30 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE COOMAN
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 10 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité chinoise, est arrivé en Belgique en date du 15 octobre 2018 en possession de son passeport national valable jusqu'au 18 juillet 2021 et d'un titre de séjour français en qualité d'étudiant valable jusqu'au 30 octobre 2019.

Il s'est rendu à la commune de Bruxelles, le 16 novembre 2018, pour déclarer son arrivée et a été mis en possession d'une annexe 3 précisant que son séjour était autorisé jusqu'au 12 janvier 2019.

1.2. Le 15 janvier 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9, alinéa 2 et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Il a produit, dans ce cadre, une attestation d'inscription pour l'année 2018-2019 à une formation de master de 120 crédits en architecture d'intérieur

à l'Académie des Beaux-Arts de Bruxelles. Cette autorisation de séjour lui a été accordée par une décision prise le 23 janvier 2019.

1.3. Le 14 novembre 2019, le requérant a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour (annexe 15). La partie défenderesse a répondu favorablement à cette demande par une décision du 20 janvier 2020. Son autorisation de séjour a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.4. Le 17 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour afin de finaliser son master et a été mis en possession d'une annexe 15 valable jusqu'au 20 décembre 2021 et renouvelée jusqu'au 28 février 2022.

1.5. Le 2 février 2022, le requérant a obtenu son diplôme de master en arts plastiques, visuels et de l'espace de l'Académie Royale des Beaux-Arts de Bruxelles.

1.6. Le 23 février 2022, le requérant a écrit à la partie défenderesse afin d'obtenir une réponse quant à sa demande de prorogation de son autorisation de séjour visée au point 1.4.

1.7. Le 28 février 2022, la demande de prorogation de son autorisation de séjour du requérant visée au point 1.4. a été déclarée sans objet au motif que la prolongation de la session du requérant avait pris fin en janvier 2022. Cette décision lui a été notifiée le 16 mars 2022.

1.8. Le 25 mars 2022, le requérant a introduit une demande de séjour temporaire après études sur la base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise.

1.9. Le 20 avril 2022, le conseil du requérant a, à nouveau, écrit à la partie défenderesse afin de lui expliquer la situation particulière du requérant.

1.10. Le 10 mai 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.8. irrecevable.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 juin 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« le motif suivant »⁽²⁾

- *L'intéressé n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1^{er}, 1^o, ⁽¹⁾ de la loi précitée et l'article 103, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o ou 104/5, § 3 <1> de l'arrêté royal précité) ;*
- ~~*Il a été demandé à l'intéressé de produire les documents manquants. L'intéressé(e) n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1^{er}, 2^o, ⁽⁴⁾ de la loi précitée et l'article 103, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o ou 104/5, § 3, ⁽⁴⁾ de l'arrêté royal précité) ou ne les a pas produits dans le délai de 30 jours et, le cas échéant avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour (l'article 61/1, § 4 de la loi précitée et l'article 101, § 3 de l'arrêté royal précité).*~~

II. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **un moyen unique**, pris de la « [v]iolation des articles 61/1/5, 61/1/9, 61/1/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 25 de la directive 2016/801 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; violation de l'article 8 de la CEDH, de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; du principe général de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence et de minutie ; de la légitime confiance ; erreur dans l'appréciation des faits ; violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; du principe de proportionnalité, du droit d'être entendu ».

2.2. Dans une première branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de déclarer irrecevable sa demande de séjour au seul motif qu'il ne l'a pas introduite au plus tard 15 jours avant la date

d'expiration de son titre de séjour, ni dans les trois mois de l'obtention de son diplôme, conformément à l'article 61/1/9, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Il cite les termes de cet alinéa, lequel permet d'introduire une demande de prolongation de séjour dans un délai de trois mois suivant l'obtention du diplôme dans le cas visé à l'article 61/1/15 de la loi précitée, qui s'applique lorsque l'étudiant fait usage ou a fait usage de son droit à la mobilité et que la Belgique est le deuxième Etat membre dans lequel l'étudiant séjourne ou a séjourné. Il soutient à cet égard qu'il a étudié en France avant de venir étudier en Belgique et qu'il était, dans ce cadre, en possession d'un titre de séjour étudiant français, de sorte que la Belgique est bien le deuxième Etat membre dans lequel il séjourne. Il relève qu'il était donc dans les délais pour introduire sa demande de prolongation de séjour puisqu'il a obtenu son diplôme le 2 février 2022 et qu'il a introduit sa demande d'autorisation de séjour le 25 mars 2022, soit un mois et 23 jours après l'obtention de son diplôme. Il avance que la partie défenderesse avait connaissance de ces informations dès lors que le conseil du requérant lui avait écrit un courrier contenant ces éléments ainsi que son attestation de réussite. Il explique avoir prolongé son inscription de l'année académique 2020-2021 jusqu'en janvier 2022 en vue de remettre son mémoire de fin d'études et que cette information ressort de la note interne figurant au dossier administratif. Il en conclut qu'en estimant qu'il n'a pas introduit sa demande dans le délai légal, la partie défenderesse viole l'article 61/1/9, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans une deuxième branche, le requérant estime que, si le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») devait considérer que l'article 61/1/9, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce - *quod non* -, « *il y a lieu à tout le moins de prendre en considération les circonstances de la demande du requérant et le délai dans lequel la partie [défenderesse] a pris une décision* ». Il précise à cet égard le déroulement de sa procédure et soutient, en substance, que s'il n'a pas pu introduire sa demande de prolongation de séjour au plus tard dans les 15 jours avant l'expiration de son titre de séjour, c'est uniquement parce qu'il était en attente d'une décision pour sa demande de renouvellement introduite le 17 octobre 2021. Il termine par avancer qu'en « *prenant plus de 4 mois pour prendre une décision sur une demande de renouvellement de séjour étudiant, et en attendant que le requérant soit diplômé pour la déclarer sans objet tout en ne lui laissant dès lors pas la possibilité d'introduire une demande de prolongation 15 jours avant l'expiration de son titre de séjour, la partie [défenderesse] a violé les principes de bonne administration qui implique la prudence, la confiance légitime et la sécurité juridique* ».

2.4. Dans une troisième branche, le requérant fait valoir que, conformément à l'article 61/1/11 de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas obligatoire pour la partie défenderesse de déclarer une demande de prolongation irrecevable si celle-ci n'a pas été introduite dans le délai, de sorte que la partie défenderesse conserve un pouvoir discrétionnaire. Il soutient que l'interprétation de cette disposition doit être conforme à l'esprit de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : « la directive 2016/801 »). Après avoir cité les termes de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui consacre le principe de proportionnalité, il avance qu'« *il est tout à fait disproportionné de déclarer la demande du requérant irrecevable pour seul motif qu'il aurait introduit sa demande hors délai, quod non* ». Il précise qu'il étudie en Belgique depuis 2018, qu'il avait des projets professionnels sur le territoire dans la continuité de son master, qu'il construit un ancrage durable en Belgique, qu'il y développe de forts liens sociaux et professionnels et qu'il dispose d'un intérêt à demander une prolongation à des fins de trouver un emploi. Il affirme que la partie défenderesse a motivé inadéquatement la décision attaquée et qu'elle manque dès lors à son obligation de motivation formelle ainsi qu'à son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et porte atteinte au respect de sa vie privée et familiale, consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »).

2.5. Dans une quatrième branche, après un rappel jurisprudentiel sur le droit d'être entendu, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant de prendre la décision querellée alors qu'il estime qu'elle aurait dû vérifier qu'il n'y avait pas de raisons qui justifiaient de ne pas prendre une décision d'irrecevabilité, ce qui était le cas en l'espèce. Il poursuit en faisant valoir que si la partie défenderesse l'avait entendu, sa décision aurait été différente étant donné qu'il aurait pu lui expliquer sa situation particulière et insister sur le fait qu'il lui était impossible d'introduire sa demande 15 jours avant l'expiration de son titre de séjour puisqu'il attendait une réponse sur le renouvellement de celui-ci pendant pas moins de quatre mois. Il en conclut que la décision est mal motivée dès lors qu'il n'a pas été entendu.

III. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil constate que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 25 de la Directive 2016/801 du parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte). Le Conseil rappelle en effet qu'une directive qui a été transposée dans l'ordre juridique interne ne peut plus être invoquée directement sauf à démontrer que la transposition est incorrecte en elle-même ou dans une interprétation déterminée, *quod non* en l'espèce.

Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition, qui concernent les décisions de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, n'est pas applicable en l'espèce et ne peut en conséquence avoir été violée.

3.2. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

3.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 104/5, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers.

L'article 61/1/9, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « *Après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail.*

A cette fin, il introduit une demande à l'administration communale de son lieu de résidence sur le territoire du Royaume au plus tard quinze jours avant l'expiration de la durée de validité de son autorisation de séjour.

Dans le cas visé à l'article 61/1/15, par dérogation à l'alinéa 2, la demande est introduite selon les modalités prévues à l'article 60, §§ 1^{er} et 2, au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme. ».

L'article 61/1/15 de la loi du 15 décembre 1980, auquel fait référence la disposition susmentionnée, dispose quant à lui que : « *La présente section s'applique également lorsque l'étudiant fait usage ou a fait usage de son droit à la mobilité et que la Belgique est le deuxième Etat membre dans lequel l'étudiant séjourne ou a séjourné. ».*

Quant à l'article 104/5, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, il autorise la partie défenderesse à déclarer la demande d'autorisation de séjour après études en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise irrecevable notamment lorsqu'elle n'a pas été introduite dans le délai requis.

3.3.2 En l'occurrence, la partie défenderesse a pu valablement déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant fondée sur l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que ce dernier « *n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1^{er}, 1°, (1) de la loi précitée et l'article 103, § 4, alinéa 1^{er}, 1° ou 104/5, § 3 de l'arrêté royal précité) ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant.

Contrairement à ce que soutient celui-ci dans la première branche de son moyen, sa situation ne relève pas de l'article 61/1/15 de la loi du 15 décembre 1980 et il ne peut en conséquence bénéficier de la dérogation prévue à l'article 61/1/9, §1^{er}, alinéa 3, de cette même loi qui autorise, dans cette hypothèse, à introduire la demande dans les trois mois de l'obtention du diplôme.

En effet, le seul fait qu'il a étudié dans un autre pays européen avant de venir étudier en Belgique, ne permet pas de prouver que sa situation rencontre les termes de la disposition précitée, à savoir « *faire usage de son droit à la mobilité* ». Est en réalité visée dans ce cadre, la situation du « [...] *ressortissant d'un pays tiers ayant été autorisé par un autre Etat membre de l'Union européenne à séjourner en qualité d'étudiant dans le cadre d'une mobilité* » et qui « *est admis sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 360 jours pour y achever une partie de ses études, à condition que le projet de mobilité ait été porté à la connaissance du ministre ou de son délégué par l'établissement d'enseignement supérieur sur le territoire du Royaume où l'étudiant est inscrit* », comme l'explique l'article 61/1/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 31, §1^{er}, de la directive 2016/801 précitée. A cet égard, le Conseil souligne que dans son paragraphe 2, l'article 31 de la Directive 2016/801 stipule que « *Un étudiant qui ne relève pas d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus introduit une demande d'autorisation pour entrer et séjourner dans un deuxième Etat membre afin d'y effectuer une partie de ses études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, conformément aux articles 7 et 11.* » Telle est bien la situation du requérant, qui après avoir obtenu un séjour en qualité d'étudiant, a quitté ce pays pour suivre un master de 120 crédits en Belgique pour la poursuite duquel il a sollicité une autorisation de long séjour en Belgique sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la situation du requérant devait être examinée sous le prisme de l'article 61/1/9, § 1^{er}, alinéa 2, et que, par conséquent, sa demande devait être introduite au plus tard quinze jours avant l'expiration de son titre de séjour, ce qu'il est resté en défaut de faire, ayant introduit sa demande le 25 mars 2022 et son titre de séjour ayant expiré le 28 février 2022.

3.3.3. Sur la deuxième branche du moyen, nonobstant le fait qu'il soit regrettable que la partie défenderesse n'ait rendu une décision sur la demande de prolongation de séjour introduite le 17 octobre 2021 en qualité d'étudiant qu'après obtention du diplôme du requérant, soit le 28 février 2022, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne peut se prévaloir de ce délai d'attente pour justifier le fait qu'il ait introduit sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 près d'un mois après l'expiration de son titre de séjour. Il ne pouvait, en effet, à ce stade de la procédure, ignorer qu'il ne remplissait plus les conditions pour obtenir une prolongation de séjour en tant qu'étudiant et disposait ainsi de plusieurs semaines dès l'obtention de son diplôme le 2 février 2022 pour introduire, dans les délais légaux, une demande d'autorisation de séjour, en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise. Le Conseil ne perçoit pas en quoi une telle situation violerait « *les principes de bonne administration qui implique la prudence, la légitime confiance et la sécurité juridique* » invoqués en termes de recours.

3.3.4. Partant, les deux premières branches du moyen unique sont non fondées.

3.4.1. Dans la troisième branche du moyen unique, le requérant soutient qu'« *il est tout à fait disproportionné de déclarer la demande du requérant irrecevable pour seul motif qu'il aurait introduit sa demande hors délai, quod non* » dès lors qu'il étudie en Belgique depuis 2018, qu'il avait des projets professionnels sur le territoire dans la continuité de son master, qu'il construit un ancrage durable en Belgique, qu'il y développe de forts liens sociaux et professionnels et qu'il dispose d'un intérêt à demander une prolongation à des fins de trouver un emploi.

Le Conseil observe cependant que, comme développé *supra*, le fait que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 hors délais, résulte en réalité de sa propre négligence en sorte que celui-ci n'a pas intérêt à son argumentation. Il ne saurait, dès lors, être valablement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de proportionnalité, ni son obligation de motivation formelle.

L'esprit de la directive 2016/801 n'est en outre aucunement violé dès lors qu'en son article 25, §5, celle-ci autorise les États membres à exiger que la demande de séjour après étude en vue de recherche d'emploi ou de création d'entreprise soit introduite au moins trente jours avant l'expiration de l'autorisation de séjour délivrée en qualité d'étudiant.

3.4.2. Par ailleurs, en ce que le requérant prétend que la partie défenderesse porte atteinte au respect de sa vie privée et familiale, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui revendique à son avantage l'application de l'article 8 de la CEDH d'établir de manière suffisamment précise l'existence de

la vie privée et familiale qu'il entend voir protégée. En l'espèce, le requérant se contente d'invoquer de manière particulièrement évasive les liens sociaux et professionnels tissés sur le territoire depuis qu'il y réside ainsi que ses projets professionnels. Le Conseil rappelle cependant qu'une vie privée ou familiale ne peut se déduire de la seule circonstance que l'étranger a séjourné plus ou moins longuement sur le territoire de sorte qu'en l'espèce, compte-tenu du manque de consistance de ses déclarations et d'éléments probants, la vie privée et familiale alléguée ne peut être tenue pour démontrée. Le requérant échoue par conséquent à prouver, comme il le prétend, que l'article 8 de la CEDH aurait été violé.

3.4.3. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.5.1. Enfin, sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant du droit d'être entendu allégué en tant que principe général du droit européen, le Conseil reconnaît que, en vertu de ce principe, il appartient à l'administration de permettre à l'administré de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision qui porte gravement atteinte à ses intérêts. Le droit d'être entendu ne va cependant pas jusqu'à imposer à l'administration d'interpeller un administré lorsque la procédure qui aboutit à la décision querellée a été, comme en l'espèce, mue à son initiative. En l'espèce, le requérant a eu la possibilité d'exposer tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, que ce soit lors de l'introduction de cette demande ou par le biais de compléments d'informations qu'il lui est loisible d'apporter jusqu'à la prise de la décision, ainsi qu'en atteste son courrier du 20 avril 2022. Cette articulation du moyen manque dès lors en fait.

3.5.3. Partant, la quatrième branche du moyen unique est non fondée.

3.6 Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen unique n'est fondée. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM